



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 6161

### Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées actuellement par les très petites entreprises qui découvrent les obligations qui découlent des articles 2 et 3 (alinéa 1) de la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1er juillet 1993, et nombre de petites entreprises n'en sont pas ou mal informées. Elles s'exposent de ce fait à des sanctions de la part de l'administration. Il lui demande s'il compte donner aux services chargés du contrôle des instructions allant dans le sens de la compréhension et de la souplesse.

### Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillites en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1er juillet 1993, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De même, au regard du droit communautaire, de tels accords ne contreviennent pas à l'article 85-1 du traité du 25 mars 1957, dans la mesure où ils n'introduisent aucune discrimination fondée sur la nationalité des entreprises ou le territoire d'application. La loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises prévoit dans son article 2 l'obligation de préciser les modalités de calcul et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente. Un acheteur qui appliquerait l'escompte sans respecter le délai de paiement correspondant ne remplirait pas ses obligations et mettrait en jeu sa responsabilité contractuelle devant les tribunaux compétents. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1) les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à

l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6161

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3141

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1993, page 4496